

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 23 (1915)
Heft: 9

Artikel: Les arbres de la liberté en 1798
Autor: Mogeon, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20043>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Poète à ses heures, il inscrit au bas de la première page de son manual :

Seigneur condui ma main, ma plume et jugement
Pour faire mes Ecripts bien et fidèlement.

Cependant on peut supposer qu'il n'avait pas droit, comme messieurs les ministres, juges, syndics et gardes du vénérable Consistoire, à la moitié des amendes prononcées contre les récalcitrants.

Il en fait l'aveu dans le quatrain suivant, crayonné sur le revers de la couverture.

De tous les métiers, le pire
Et celui qu'il faut élire
Pour mourir de mâle faim,
C'est à point celui d'écrire
Les péchés de son prochain.

Paul HENCHOZ.

LES ARBRES DE LA LIBERTÉ

en 1798.

(SUITE)

L'ARBRE DE LIBERTÉ D'AUBONNE SCIÉ

Aubonne, le 29 juin 1798.

Le sous-préfet du district d'Aubonne,

Citoyen préfet,

... J'ai eu le matin à mon réveil un grand déplaisir en apprenant que des malveillans avaient scié l'arbre de liberté qui est planté au bout de la promenade du Chesne hors de la ville ; je l'ai fait replanter. Sa hauteur qui était très considérable n'a été diminuée que de quelques pieds.

Je viens de faire la proclamation dont je vous fais passer copie. Je n'ai pas fait faire d'enquête, vu que je crois que cela aurait été inutile, cet arbre de liberté n'étant pas dans

la ville. Si cependant cela vous paraissait nécessaire je pourrais les faire quoique moins l'on donnera de publicité à cela mieux ce sera. Cependant je donnerai des ordres pour celui que l'on a relevé.

Salut et respect.

G. VIONNET, *sous-préfet.*

PROCLAMATION.

LIBERTÉ-ÉGALITÉ

Le sous-préfet de la ville et district d'Aubonne a été vivement affecté ainsi que ses concitoyens et amis de la paix et de l'ordre en apprenant que des malveillans avaient osé porter une main sacrilège sur l'arbre de liberté que le cercle de ces amis avait fait éléver dans un temps où sans doute ce noble sentiment était dans tous les cœurs; un pareil attentat ne pouvant rester impuni, j'invite tous mes concitoyens amis de la liberté — et ils sont sans doute le plus grand nombre dans notre commune — à chercher à en connaître les auteurs pour que la Loy en fasse justice et que semblable désordre ne se commette plus au milieu de nous. Je saisissis cette occasion d'un événement aussi douloureux à tous les amis de la patrie et de la liberté pour les assurer que vivement pénétrés de tous les devoirs de ma charge, j'employerai, secondé par leur zèle, tous les moyens pour faire respecter la liberté et l'égalité qui font déjà le bonheur de notre patrie et qui nous promettent désormais encore de plus grands biens.

Salut républicain.

Lu la lettre du citoyen préfet national en date de ce jour portant qu'il vient d'être avisé que l'on a coupé un arbre de liberté à Aubonne, un autre à Pailly; comme il trouve nécessaire d'effrayer les auteurs de pareils procédé et empêcher qu'ils ne se propage, il demande d'être autorisé à offrir une récompense de 10 louis à celui ou ceux qui pourront faire

connaître les délinquants afin qu'on les châtie exemplairement.

L'administration en approuvant la proposition du citoyen préfet national l'autorise à fixer le prix de la récompense suivant la prudence.

(*Extrait du Registre de la Chambre administrative, fol. 519, tome 10.*)

INTERROGATOIRES AU SUJET D'UN ARBRE DE LIBERTÉ
ABATTU A PAILLY

L'an mille sept cent quatre vingt dix huit et le vendredi vingt-septième juillet ; la justice de Pailly étant assemblée à l'extraordinaire sous la présidence du citoyen Jean Louis Péclard, premier justicier en ordre.

Sont reparus les citoyens Jean François Cruchet, Pierre Daniel Cruchet, Moise Daniel Piot, Jean Albert Piot, Jean Pierre Cruchet, jeune, Pierre Daniel Perrin, Jean Pierre Cruchet, l'aîné ; lesquels ont promis par serment de répondre aux interrogations qui leur ont été fournies céans, il y a quinze jours, ils y ont satisfait de la manière suivante, savoir :

JEAN FRANÇOIS CRUCHET

INTERROGATIONS.

RÉPONSES.

1^o S'il sait que l'arbre de liberté qui était planté dans son voisinage a été abattu ?

1^o Qu'il a vu cet arbre près de sa muraille, le lundi à midi, lorsqu'il venait de faucher.

2^o S'il sait quel jour ce délit s'est commis.

2^o Qu'il ne sait pas si c'est dimanche soir ou pendant la nuit du dimanche au lundi.

3^o Si c'est pendant le jour ou pendant la nuit et à quelle heure ?

3^o Qu'il ne le sait pas.

4^o S'il connaît les personnes qui ont commis ce crime, qu'il ait à les nommer.

4^o Qu'il ne peut les connaître, puisqu'il ne les a pas vus.

5^o S'il n'a entendu aucun bruit pendant la nuit où cet arbre a été abattu ?

6^o Enfin, s'il n'a aperçu personne à l'entour ou aux environs de cet arbre de liberté, la nuit où il a été abattu ?

6^o Que non.

PIERRE DANIEL PERRIN

Sur le 1^{er} interr. Qu'il n'en sait rien, que ce jour-là il était malade et qu'il n'est pas sorti de chez lui, qu'il sait cependant bien que quelques jours auparavant, cet arbre penchait déjà.

Sur la 2^{me}. Que non.

3^{me}. Qu'il n'en sait rien.

4^{me}. Que non.

5^{me}. Que non.

6^{me}. Que non.

PIERRE DANIEL CRUCHET

Sur la 1^{re} Q. Que oui, qu'il l'a vu bas le lundi.

2^{me}. Qu'il ne le sait pas, qu'il a vu le dimanche que cet arbre penchait.

3^{me}. Qu'il ne saurait le dire.

4^{me}. Qu'il ne connaît pas ces personnes, qu'il n'en a vu aucune à l'entour.

5^{me}. Que non.

6^{me}. Que non.

JAQUES DANIEL FREYMOND

Sur la 1^{re} Q. Que oui, qu'il a vu le dimanche que cet arbre penchait et que le lundi à 10 heures lorsqu'il venait de faucher, il l'a vu bas.

2^{me}. Qu'il ne sait pas quand il s'est commis, qu'il croit que c'est de dimanche au lundi.

3^{me}. Qu'il ne le sait pas.

4^{me}. Que non.

5^{me}. Pas plus que les autres nuits.

6^{me}. Que non.

JEAN DANIEL CRUCHET

Sur la 1^{re} Q. Que oui, que le dimanche soir il penchait beaucoup et que le lundi lorsqu'il s'est levé il l'a vu abattu.

2^{me}. Qu'il ne sait pas si c'est le dimanche soir ou le lundi matin.

3^{me}. Qu'il n'en sait rien.

4^{me}. Qu'il ne les connaît pas.

5^{me}. Non, pas plus que les autres nuits des dimanches.

6^{me}. Que non.

FRANÇOIS CRUCHET

Sur la 1^{re} Q. Que oui, que le dimanche il penchait beaucoup et que le lundi il l'a vu bas, mais qu'il ne peut se rappeler l'heure qu'il était.

2^{me}. Que non, qu'il ne sait pas si c'est le dimanche ou le lundi.

3^{me}. Qu'il ne le sait pas.

4^{me}. Qu'il ne les connaît pas.

5^{me}. Que non, pas plus que les autres nuits.

6^{me}. Que non, point du tout.

MOYSE DANIEL PIOT

Sur la 1^{re} Q. Qu'il l'a vu bas, qu'il ne sait rien d'autre.

2^{me}. Qu'il n'en sait pas un mot.

3^{me}. Qu'il n'en sait pas un mot.

4^{me}. Que non.

5^{me}. Pas la moindre des choses.

6^{me}. Pas une personne.

JEAN ALBERT PIOT

Sur la 1^{re} Q. Que oui, qu'il l'a vu bas.

2^{me}. Que non.

3^{me}. Qu'il n'en sait rien.

4^{me}. Que non.

5^{me}. Que non.

6^{me}. Que non.

JEAN PIERRE CRUCHET, jeune.

Sur la 1^{re} Q. Que oui, qu'il l'a vu bas le lundi matin et que déjà quelques jours auparavant il l'a vu qu'il penchait, que même il a risqué de le faire tomber en conduisant un char de foin, le jour de la foire d'Echallens.

2^{me}. Que non.

3^{me}. Qu'il n'en sait rien.

4^{me}. Que non, qu'il n'en connaît point.

5^{me}. Que non, que la chambre où il couche est trop éloignée.

6^{me} Que non.

JEAN PIERRE CRUCHET, l'aîné.

Sur la 1^{re} Q. Que oui, qu'il le sait.

2^{me}. Que non.

3^{me}. Qu'il n'en sait rien.

4^{me}. Que non.

5^{me}. Que non.

6^{me}. Que non.

Desquelles réponses le citoyen Henry Cruchet, agent national de cette commune, ici présent, a requis copie. Ce que le tribunal lui a accordé.

Expédié sous les sceau et seing requis le sus dit jour, 27 juillet 1798.

Jean Louis PÉCLARD, justicier.

François-Henri CRUCHET, agent national, Greffe de Pailly.

Communication de M. L. MOGEON.

L'ARRESTATION DU MAJOR DAVEL

Nous reproduisons ci-dessous une copie de la lettre écrite à son frère, le juge et capitaine Le Coultr, au Chenit, par l'un des officiers mobilisés pour cette arrestation.

L'original de cette lettre, dont l'orthographe a été conser-